

NATIONS  
UNIES

JK

S



## Conseil de sécurité

*Adopted on a unanimous  
vote*

PROVISIONS

S/26519\*\*

5 octobre 1993

FRANÇAIS

ORIGINAUX : ANGLAIS ET FRANÇAIS

## Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

REAGRÉGANT ses résolutions S/26519 (1993) du 12 mars 1993 et S/26520 (1993) du 22 juin 1993,

REAFFIRMANT également sa résolution S/26519 (1993) du 15 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

AUHT ENJOINT le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993 (S/26488 et Add.1),

RECALLANT les signatures du 1er mai du pays d'Akusha, le conseil des Protocoles) le 4 juillet 1993, et sachant que ces deux parties ont déclenché la responsabilité plénarialement,

NOTANT la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, pour permettre aux Nations Unies de jouer leur rôle, les parties doivent céder au plus tôt l'une avec l'autre et avec l'Organisation un compromis, lesquelles ont pris dans l'accord d'Akusha,

soulignant l'urgence qui nécessite un déploiement d'une force internationale neutre au Rwanda, telle que soulignée par le gouvernement de la République rwandaise et par le Front patriotique rwandais, et déclarant que leur délégation conjointe déposée auprès des Nations Unies,

Rendant hommage au rôle joué par l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Cour suprême de la République-Unie de Tanzanie dans la conclusion de l'accord de paix d'Akusha,

Désirant à ce que les nations Unies apportent, à la demande des parties, dans un esprit pacifique et avec l'ensoleillement de toutes les parties, leur pleine contribution à la mise en œuvre de l'accord du pays d'Akusha,

1. ACCUEILLE favorablement le rapport du Secrétaire général (S/26488);

2. DECIDE de proroger l'application de l'ensemble de la paix intitulée la Mission des Nations Unies pour l'aide au Rwanda (MINURWA) pour une période de six mois, étant entendu que cette période peut être prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours, que le Conseil de sécurité aura

061005

/xx/

96

8/26519  
Français  
Page 2

examen du rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha;

3. Décide que, à partir des recommandations du Secrétaire général, la MINUAR aura le mandat suivant :

a) Contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties n'étendant dans la ville et dans ses alentours;

b) Superviser l'accord de cessation-le-feu, qui appelle à la mise en place de points de cantonnement et de rassemblement et à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation; *Décembre*

c) Superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections;

d) Contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation;

e) Examiner, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas de non-application du protocole d'accord sur l'intégration des forces armées, en déterminer les responsables et faire rapport sur cette question, en tant que de besoin, au Secrétaire général;

f) Contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité;

g) Aider à la coordination des activités d'aide humanitaire liées aux opérations de secours;

h) Enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police;

4. Approuve la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUR), celle qu'établira par la résolution 846 (1993) au sein de la MINUAR;

5. Se félicite des efforts et de la coopération de l'ONU pour aider à mettre en œuvre l'Accord de paix d'Arusha, et notamment de l'intégration du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) dans la MINUAR;

6. Approuve du plus la proposition du Secrétaire général d'effectuer de façon échelonnée le déploiement et le retrait de la MINUAR et note, dans ce contexte, que le mandat de la MINUAR, s'il est prolongé, devrait s'achever à la suite des élections nationales et de la mise en place d'un nouveau gouvernement au Rwanda, événements programmés pour octobre 1995, en tout état de cause au plus tard pour décembre 1995;

*août 93 → 96?*  
*44 mois? mai*

7. Demande dans les conditions de sécurité générale à déployer, dans les délais les plus brefs, pour une période initiale de six mois, un premier contingent RGALL au niveau d'effectifs approximatif deux (2) rapport du Secrétaire général. Le rôle se place complète permettant l'assassinat des instigateurs de l'insurrection et l'application des autres dispositions pertinentes de l'accord de paix d'Arusha.

8. Suite à l'accord général, dans le cadre du rapport auquel il est fait référence dans le paragraphe 7 ci-dessus, le faire également rapport sur les résultats de la MINUAR à la suite de son déploiement initial, en se déclarant déterminé à examiner en tout cas de manière, sur la base de ce rapport et dans le cadre de l'unanimité qu'il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, la finalité du précédent & des déboullements additionnels dont le volume et la composition doivent conformer aux recommandations du Secrétaire général dans son rapport (8/26485);

9. Après le scrutin général & étudier les moyens de réduire l'efficacité maximale conseil de la MINUAR, sans quoi sera effectuée la majorité de la MINUAR à exercer son mandat, ou demande au Secrétaire général, lorsqu'il déposera à l'Assemblée le rapport annuel de l'opération, de recueillir à entre les économies et de faire rapport régulièrement sur les résultats obtenus dans ce domaine;

10. Accueille favorablement l'initiative du Secrétaire général de donner un mandat spécial qui prendrait la forme de la MINUAR sur le territoire où exercerait son autorité sur tous les éléments;

11. Peut instantanément des parties au conflit au régime de l'ordre de l'Accord de paix d'Arusha;

12. Demande au Secrétaire général de conclure un accord par lequel le MINUAR et de tout le personnel qui y participe au moins une fois dans l'opposition, au plus tenu jours après l'adoption de cette résolution;

13. Exige que les parties prennent toutes les mesures nécessaires à sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

14. Lance un appel pressant aux Etats membres, aux organisations spéciales des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fourissent et intensifient leur assistance technique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de l'indépendance au Rwanda;

15. Décide du vote suivant, sauf la question:

-----